

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du mercredi 21 décembre 2005



109^e séance

Articles, amendements et annexes

DROIT D'AUTEUR DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (n^{os} 1206, 2349).

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2001/29 DU 22 MAI 2001 SUR L'HARMONISATION DE CERTAINS ASPECTS DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

CHAPITRE I^{er}

Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins

Article 1^{er}

L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par les alinéas suivants :

« 6^o La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données, ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

« 7^o La reproduction et la représentation par des personnes morales en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une déficience motrice, psychique, auditive ou de vision d'un taux égal ou supérieur à cinquante pour cent reconnue par la commission départementale de l'éducation spécialisée ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non commerciales et dans la mesure requise par le handicap, par des personnes morales dont la liste est arrêtée par une décision de l'autorité administrative.

« Les personnes morales précitées doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées à l'alinéa précédent par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont elles disposent et des services qu'elles rendent.

« Les exceptions énumérées aux alinéas précédents ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

« Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article. »

Amendement n^o 80 rectifié présenté par MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche et les membres du groupe socialiste.

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Une fois l'œuvre divulguée, l'auteur ne peut, y compris pour des raisons liées à l'évolution technique, interdire le bénéfice des droits suivants : ».

Amendements identiques :

Amendements n^o 101 rectifié présenté par MM. Bloche, Christian Paul, Caresche, Mathus et les membres du groupe socialiste et **n^o 120** présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

I. – Le 2^o de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : « ainsi que les extraits d'œuvres littéraires ou autres et reproductions ou représentations d'œuvres graphiques ou plastiques, dans la mesure justifiée par leur utilisation comme objet d'étude, d'exemple ou d'illustration dans des documents indispensables à l'enseignement et à la recherche scientifique, tels que résumés ou supports de cours, sujets d'examen ou de concours, mémoires et thèses, sous les conditions que les œuvres ainsi reproduites ou représentées en tout ou en partie n'aient pas été spécialement créées à destination des établissements d'enseignement et de recherche et que la mise à disposition des documents auxquels elles sont incorporées soit circonscrite aux élèves, enseignants ou chercheurs directement concernés et ne donne lieu à aucune exploitation commerciale. »

Amendements identiques :

Amendements n^o 153 présenté par M. Suguenot et **n^o 154** présenté par MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert.

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

I. – Le 2^o de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée : « De même, l'auteur ne peut interdire les reproductions effectuées sur tout support à partir d'un service de communication en ligne par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à l'exception des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde, à condition que ces reproductions fassent l'objet d'une rémunération telle que prévue à l'article L. 311-4 ; ».

Amendement n° 5 rectifié présenté par M. Garraud.

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

I. – Avant le dernier alinéa du 3^o de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« e) La reproduction ou la diffusion, même intégrale, y compris sur support numérisé, par les écoles de service public en charge de la formation des agents de catégorie A de l'État, dans le cadre exclusif de leurs activités non lucratives d'enseignement et de recherche. »

Amendement n° 128 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

I. – Le a du 3^o de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« a) Les analyses ou citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, lorsqu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public et qu'elles sont faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi ; ».

Amendement n° 12 présenté par M. Vanneste, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République.

Substituer au premier alinéa de cet article les trois alinéas suivants :

« L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – Le dernier alinéa du 3^o est supprimé.

II. – Il est complété par cinq alinéas ainsi rédigés.

Amendement n° 111 présenté par M. Warsmann.

Après le premier alinéa de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

5^{o bis} Lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect.

5^{o ter} Lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.

5^{o quater} Lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au

5^{o bis}, d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions d'achat ou de licence.

Amendements identiques :

Amendements n° 158 présenté par M. Hamelin et n° 159 présenté par M. Richard.

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

5^{o bis} L'utilisation visant à annoncer les expositions publiques d'œuvres artistiques dans la mesure nécessaire pour promouvoir ces expositions, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale.

Amendement n° 157 présenté par M. Hamelin.

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

5^{o ter} Les reproductions d'œuvres situées de façon permanente dans les rues ou sur les places publiques ou visibles du domaine public non destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée.

Amendement n° 121 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Substituer aux troisième à avant-dernier alinéas de cet article les quatre alinéas suivants :

« 7^o La reproduction, la représentation et la transcription par des personnes morales sous une forme accessible en vue d'une consultation strictement personnelle par des personnes handicapées, atteintes d'une déficience motrice, psychique, auditive ou de vision d'un taux égal ou supérieur à cinquante pour cent reconnue par la commission départementale de l'éducation spécialisée ou de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle. Cette reproduction, cette représentation, cette transcription sous une forme accessible sont assurées, à des fins non commerciales et dans la mesure requise par le handicap, par des personnes morale et tous les établissements ouverts au public tel que bibliothèques, archives et centres de documentation dont la liste est arrêtée par une décision de l'autorité administrative.

« À cette fin, les éditeurs garantissent l'accès à une version définitive de l'œuvre dans un format électronique exploitable, lorsqu'un tel fichier existe, au profit des personnes morales et établissements précités assurant la reproduction et la transcription sous une forme accessible d'œuvres en vue de leur consultation par les personnes atteintes d'une déficience visuelle.

« Ces personnes morales et établissements précités doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées à l'alinéa précédent par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont elles disposent et des services qu'elles rendent.

« Les exceptions énumérées aux alinéas précédents ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Dès lors que les personnes bénéficiaires ont un accès à une version définitive de l'œuvre, elles garantissent

aux éditeurs la confidentialité et l'absence de divulgation de ces fichiers dont l'usage reste limité en leur sein et à l'objet prévu. »

Amendement n° 13 présenté par M. Vanneste, rapporteur.

I. – Dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, substituer aux mots : « et la représentation » les mots : « , la représentation et la transcription sous une forme accessible ».

II. – En conséquence, dans la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots : « et cette représentation », les mots : « , cette représentation et cette transcription sous une forme accessible ».

Amendement n° 160 présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « par des personnes morales », insérer par deux fois les mots : « et tous les établissements ouverts au public tels que bibliothèques, archives et centres de documentation ».

Amendement n° 14 rectifié présenté par M. Vanneste, rapporteur.

Après les mots : « auditive ou », rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa de cet article : « visuelle d'un taux égal ou supérieur à cinquante pour cent reconnue par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. »

Amendement n° 114 présenté par MM. Péliissard, Bourg-Broc et Merville.

Dans la dernière phrase du troisième alinéa de cet article, après les mots : « personnes morales », insérer les mots : « et tous les établissements ouverts au public tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia ».

Annexes

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 décembre 2005, de M. Gérard Hamel un rapport, n° 2771, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour le logement (n° 2709).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 décembre 2005, de M. Gilles Carrez un rapport, n° 2772, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 décembre 2005, de M. Christian Kert, un rapport d'information, n° 2773, déposé en application de l'article 86, alinéa 8, du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la mise en application de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 décembre 2005, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 2005, modifié par le Sénat.

Ce projet de loi de finances rectificative, n° 2770, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communications du 20 décembre 2005

E 3038. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (COM [2005] 646 final).

E 3039. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (COM [2005] 650 final).

E 3040. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne la transmission des données de comptabilité nationale (COM [2005] 653 final).

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 21 décembre 2005, M. Émile Blessig comme membre titulaire et M. Pierre Albertini comme membre suppléant.

OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE DE L'ACHAT PUBLIC

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 21 décembre 2005, M. Jean-Charles Taugourdeau.

